

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire fiscal
n° 3812/2024
RPL 346/24



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du quatre décembre deux mille vingt-quatre
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 7 août 2024 au greffe du tribunal de céans, la compagnie d'assurance SOCIETE1.) SA introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.389,09 euros du chef des primes d'assurances du 1^{er} octobre 2022 au 23 mai 2023 concernant le contrat d'assurance IP00265418. Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile.

Le formulaire A, les pièces justificatives communiquées par la partie demanderesse et le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés 29 août 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception à PERSONNE1.)

La partie défenderesse est avisée le 2 septembre 2024.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande, relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répondant aux formes prévues par le prédit règlement, est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en Allemagne, n'ayant pas pris position, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La requérante fonde la compétence du tribunal de céans sur base du choix arrêté d'un commun accord des parties.

Aux termes de l'article 14 §1 du règlement (UE) n°1215/2012 l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les juridictions de l'État membre sur

le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

Conformément à l'article 15 du règlement, il ne peut être dérogé aux dispositions concernant la compétence en matière d'assurance que par des conventions qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux juridictions de cet État membre sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

Il ressort des documents fournis à l'appui de la demande que PERSONNE1.), alors domicilié au Luxembourg, a déclaré, en signant le contrat d'assurance, avoir pris connaissance et accepté dans leur intégralité les conditions générales figurant sur le site « *MEDIA1.)* », également disponibles sur demande en version papier, ainsi que les conditions particulières régissant le contrat.

Il ressort de l'extrait des conditions générales versé au dossier que toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Au vu de ce qui précède, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, la demande de la compagnie d'assurance SOCIETE1.) SA est fondée au regard du contrat d'assurance, des avis d'échéances et du décompte figurant au dossier.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de la compagnie d'assurance SOCIETE1.) SA et de condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme réclamée de 1.389,09 euros.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Au vu des éléments du dossier, la demande de la compagnie d'assurance SOCIETE1.) est fondée pour la somme réclamée de 25 euros.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande,

se **dit** compétent pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.) SA dirigée à l'encontre de PERSONNE1.),

dit la demande recevable et fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 1.389,09 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SA une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, lesquelles ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière